Lettre datée du 21 octobre 2016, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

 J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 octobre 2016 qui vous est adressée par le Commissaire à la paix et à la sécurité de l’Union africaine, Smaїl Chergui, qui vise à transmettre, au nom de la Présidente de la Commission de l’Union africaine, Nkosazana Dlamini Zuma, un communiqué sur le Burundi adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine à sa 631e réunion, tenue à Addis-Abeba le 6 octobre 2016 (voir annexe).

 Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l’attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

Annexe

Au nom de la Présidente de la Commission de l’Union africaine, Nkosazana Dlamini Zuma, j’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué sur la situation au Burundi que le Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine a adopté à sa 631e réunion, tenue à Addis-Abeba le 6 octobre 2016 (voir pièce jointe).

Compte tenu des observations qui ont été formulées au cours de l’exposé fait par le Représentant spécial de la Présidente de la Commission, Ibrahima Fall, le Conseil de paix et de sécurité a constaté que les conditions de sécurité s’étaient améliorées dans le pays et exhorté le Gouvernement burundais à accélérer la signature du mémorandum d’accord avec la Commission de l’Union africaine portant sur le bon déploiement d’observateurs et d’experts militaires de l’Union africaine. Le Conseil de paix et de sécurité a également souligné la nécessité d’entamer un débat avec l’ONU concernant les modalités du déploiement de 228 policiers des Nations Unies, autorisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2303 (2016)](http://undocs.org/fr/S/RES/2303%282016%29) du 29 juillet 2016.

La Commission compte sur l’appui habituel de l’ONU et vous serait reconnaissante de bien vouloir distribuer à toutes fins utiles le texte du communiqué ci-joint du Conseil de paix et de sécurité sur la situation au Burundi aux membres du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies.

Le Commissaire à la paix et à la sécurité
(*Signé*) Smaïl **Chergui**

Pièce jointe

 Communiqué sur la situation au Burundi

Le Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine, à sa 631e réunion, tenue le 6 octobre 2016 à Addis-Abeba, a adopté la décision qui suit sur la situation au Burundi :

Le Conseil,

1. **Prend note** de la communication prononcée par le Représentant spécial de la Présidente de la Commission pour la région des Grands Lacs, Ibrahima Fall, ainsi que des déclarations faites par les Représentants de la République d’Angola, en sa qualité de pays africain membre du Conseil de sécurité de l’ONU, de l’Union européenne et des membres permanents du Conseil de sécurité, notamment la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d’Amérique;

2. **Rappelle** ses communiqués et ses déclarations à la presse antérieurs sur la situation au Burundi, en particulier le communiqué PSC/PR/COMM.(DLXXXI) adopté à sa 581e réunion, tenue le 9 mars 2016;

3. **Constate** que la situation s’est améliorée dans le pays sur le plan de la sécurité, en particulier dans la capitale Bujumbura et ses environs. À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement burundais à continuer de renforcer la sécurité et la sûreté, en garantissant les libertés fondamentales et les libertés civiles de tous les Burundais, y compris en autorisant les médias à exercer à nouveau leurs activités;

4. **Condamne** **fermement** toutes les violations des droits de l’homme, les arrestations arbitraires et les assassinats ciblés dans le pays, quels qu’en soient les auteurs, et exhorte le Gouvernement à prendre des mesures strictes et urgentes pour mettre définitivement fin à tous ces actes;

5. **Réaffirme** la nécessité impérieuse de renouer de toute urgence le dialogue interburundais sous l’égide de la Communauté des États de l’Afrique de l’Est, comme seule voie pratique à suivre pour régler la crise dans le pays. À cet égard, le Conseil réaffirme la nécessité d’une approche consensuelle entre toutes les parties prenantes burundaises pour traiter et régler les questions litigieuses relatives à la situation dans le pays et, ce faisant, pour faire respecter la Constitution et l’Accord de paix et de réconciliation d’Arusha d’août 2000;

6. **Souligne** la nécessité de déployer des observateurs des droits de l’homme et des experts militaires additionnels, conformément aux décisions pertinentes du Conseil, afin de surveiller la situation des droits de l’homme et l’état de la sécurité au Burundi et d’en faire rapport. À cet égard, le Conseil demande une coopération pleine et entière entre les autorités burundaises et les autres parties concernées dans le pays;

7. **Exhorte** le Gouvernement burundais à accélérer la signature du protocole d’accord avec la Commission de l’Union africaine pour le bon déploiement des observateurs des droits de l’homme et des experts militaires au Burundi, ainsi qu’à entamer des discussions avec l’ONU sur les modalités de déploiement des 228 policiers des Nations Unies, telles qu’adoptées par la résolution [2303 (2016)](http://undocs.org/fr/S/RES/2303%282016%29) du 29 juillet 2016 du Conseil de sécurité de l’ONU;

8. **Exhorte** **également** le Gouvernement burundais, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les pays qui accueillent des réfugiés burundais, à promouvoir et à assurer des conditions sûres pour le retour des réfugiés dans le pays ainsi qu’à une vie normale;

9. **Demande** à la Commission de l’Union africaine de continuer de suivre de près la situation au Burundi et d’informer régulièrement le Conseil, afin qu’il prenne des décisions appropriées;

10. **Demande** également à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour inviter le Facilitateur de la Commission nationale de dialogue interburundais, l’ancien président Benjamin Mkapa, à informer le Conseil sur l’état du dialogue;

11. **Prie** la Présidente de la Commission de transmettre le texte du présent communiqué au Secrétaire général de l’ONU, pour qu’il puisse être distribué à temps comme document de travail aux membres du Conseil de sécurité de l’ONU en prévision de la réunion sur le Burundi qui se tiendra le 13 octobre 2016;

12. **Décide** de rester activement saisi de la question.